



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Pringy (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00169

Décision du 21 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00169 déposée par la commune de Pringy le 21 septembre 2016 et relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pringy (Haute-Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de façon à assurer la cohérence avec les documents de zonage du PLU et qu'il vise à identifier les dysfonctionnements en matière d'assainissement des eaux pluviales et à proposer des solutions d'amélioration ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'une zone de dissipation pour remédier au dysfonctionnement des zones inondables le long du Genon ;
- des réaménagements des voiries pour limiter les saturations et débordements des eaux de ruissellement dans les zones industrielles de la commune ;
- la mise en place de bassins de rétention pour réduire le débit des eaux pluviales ;
- la mise en place d'une réglementation des eaux pluviales pour prendre en compte la gestion des surfaces imperméabilisées à la parcelle sur l'ensemble du territoire ;

Considérant au regard de ce qui précède, des éléments fournis par la commune de Pringy, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pringy n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par M. le maire de Pringy concernant la commune de Pringy (Haute-Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1